

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

publié le 03/04/26

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 27 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

26-DCM-DGS-047

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX & LE 27 MARS à neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance d'installation et pour procéder à l'élection du Maire et des adjoints, en séance publique, à l'Espace des Arts, sous la Présidence Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 23 mars 2026.

OBJET : MAJORATION DES INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS POUR CLASSEMENT STATION DE TOURISME.

PRESENTS : M. Hervé STASSINOS – M. Jean-François PLANES - Mme Agnès BIASUTTO - M. Serge VENNET - Mme Magali VINCENT - M. Jean-Claude VEGA - Mme Graziella PIRAS - M. Jean-Michel PEYRATOUT - Mme Stéphanie ASCIONE - M. Eric GALIANO - Mme Annick DUCARRE - Mme Cécile CRISTOL - M. Jean-Marc ILLICH - Mme Isabelle ROGER - Mme Valérie CAMPENS - M. Christian GARNIER - Mme Chantal JOVER - M. Ruddy GUIGGIA - Mme Isabelle LENOIR - M. Bernard LEJEUNE - Mme Chantal ROUZIER - M. Gaëtan SWINNEN - Mme Mylène SORIANO - Mme Valérie RIALLAND - M. Elian DEVESA - Mme Céline PRATI - M. Thierry MIMOUNI - Mme Dominique ROLLAND – M. Gabriel LADOUCE - Mme Emilie THOMAS - M. Laurent BAILLOUX.

POUVOIRS : M. Thomas MICHEL à Christian GARNIER – Mme Martine CABOT à Mme Valérie RIALLAND.

ABSENT : Néant

QUORUM : atteint

SECRETAIRE de SEANCE : Ruddy GUIGGIA est désigné secrétaire de séance.

M. STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment ses articles 10 et 82 alinéa II relatifs à l'attribution des indemnités aux conseillers municipaux,

VU les articles L. 2123-20 et L 2123-20-1, L. 2123-22 alinéa 3, L. 2123-23, L.2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret du 26 avril 2018 portant classement de la commune du Pradet comme « station classée de tourisme », pour une durée de 12 ans.

VU la délibération du 27 mars 2026 définissant les montants de indemnités de base des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT en outre, que le classement touristique de la commune permet, en application des dispositions des articles L 2123-23 et R 2123-22 du CGCT, une majoration de 25 % des indemnités attribuées au Maire et aux Adjoints,

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions ci-après :

- **D'APPROUVER** le principe d'attribuer une majoration des indemnités de fonction au Maire et à l'ensemble des Adjointes délégués au titre du classement « station de tourisme » ;
 - o M. Le Maire : + 25 %
 - o Les adjoints au Maire : + 25%
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif chaque année,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents découlant des présentes dispositions.

Conformément aux règles applicables en la matière, les conseillers municipaux ne peuvent bénéficier de cette majoration.

Conformément à la réglementation, la présente délibération sera accompagnée, en annexe, d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

L'exposé est mis aux voix et adopté à la MAJORITE.

24 voix POUR

7 abstentions (Mmes Rialland, Prati, Rolland, Cabot et M Ladouce, Mimouni et Devesa)

2 voix contre (Mme Thomas et M. Bailloux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Ruddy GUIGGIA

Le Maire,
Hervé STASSINOS

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE****LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

